

VD_OMNI PS.2019.0049 vom 20. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0049

FR: VD_OMNI PS.2019.0049 du 20 avril 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0049 del 20 aprile 2020

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera | Rejet, dans la mesure de leur recevabilité, des recours interjetés contre dix-sept décisions fixant l'étendue du droit de la recourante au RI. La recourante se plaint de l'absence d'indemnité couvrant l'aide au domicile entre le 1er décembre 2010 et le 1er janvier 2015; or, les décisions attaquées ont toutes trait à une période postérieure, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces conclusions qui apparaissent comme étant exorbitantes au litige. Au surplus, les conditions de la révision ne sont pas réalisées. Compte tenu de son pouvoir d'appréciation, l'autorité intimée pouvait sans arbitraire considérer que le litige, comme il se présentait devant elle, n'était pas d'une complexité telle qu'il imposait le concours d'un avocat, ce d'autant moins qu'elle a admis que la recourante procède devant elle dans sa langue maternelle. Confirmation du calcul du droit au RI, qui tient compte des rentes AVS et des prestations complémentaires allouées à la recourante. Les vingt-six factures totalisant 33'864 fr. qu'elle a produites pour des travaux de traduction, de secrétariat et d'assistance à la rédaction des recours appellent la plus grande réserve et ne démontrent pas qu'elle ait dû déboursier effectivement cette somme. Rejet de la demande d'assistance judiciaire; la recourante a recouru à trente reprises devant la CDAP depuis 2012, avant de former dix-sept nouveaux recours, en invoquant les mêmes griefs qui avaient pourtant été rejetés dans les arrêts précédents. La recourante est avertie qu'elle pourrait à l'avenir se voir mettre des frais judiciaires ou une amende à sa charge, si elle devait procéder une fois encore de manière téméraire. Recours au TF irrecevable (8C_317/2020 du 20 juillet 2020).

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, les dix-sept recours sont tous intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La recourante requiert qu'un délai supplémentaire de cinq mois lui soit octroyé, afin de prendre connaissance des documents en lien avec les dix-sept décisions qu'elle a attaquées et se déterminer de manière complète sur le dossier de la cause. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 II 427 consid. 3.1 p. 434; 143 V 71 consid. 4.1 p. 72; 142 II 218 consid.

2.3 p. 222; 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52). L'art. 35 LPA-VD prévoit que les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure (al. 1); la loi sur l'information n'est pas applicable à la consultation des dossiers en cours de procédure (al. 2); la consultation a lieu au siège de l'autorité appelée à statuer. Sauf motifs particuliers, le dossier est adressé pour consultation aux mandataires professionnels (al. 3); l'autorité doit délivrer copie des pièces. Elle peut prélever un émolument (al. 4). b) En l'occurrence, le conseil de la recourante a été avisé dès le 13 janvier 2020, de ce que le dossier de la cause était à disposition au greffe pour consultation. Le 28 janvier 2020, les pièces dudit dossier lui ont été remises en consultation pour 48 heures. En effet, compte tenu du volume du dossier, il ne pouvait être requis du Tribunal qu'il en transmette une copie à la recourante (sur ce point, arrêt 2C_391/2017 du 19 septembre 2017 consid. 2.3). A cela s'ajoute que le délai qui avait initialement été imparti à la recourante au 3 février 2020 pour compléter les écritures a été prolongé au 28 février 2020. Dès lors, la recourante disposait de suffisamment de temps pour se déterminer de manière complète et faire valoir ses moyens. Certes, la recourante a attaqué chacune des dix-sept décisions qui lui ont été notifiées par le CSR entre le 24 janvier 2018 et le 7 février 2019, puis les dix-sept décisions sur recours qui lui ont été notifiées par la DGCS entre le 15 juillet et le 30 septembre 2019. Aucune raison ne commande cependant de lui octroyer un délai supplémentaire, exceptionnellement long, de cinq mois pour prendre connaissance du dossier et compléter une nouvelle fois ses écritures, ceci d'autant moins que les moyens invoqués sont toujours pratiquement identiques. Dans chaque recours en effet, la recourante persiste à s'en prendre au refus des services sociaux, puis de l'autorité de recours de lui octroyer l'assistance judiciaire; elle critique également l'étendue du droit au RI qui lui est reconnu. Or, ces deux questions ont, comme on le verra dans les considérants qui suivent, déjà été tranchées. c) L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 et les arrêts cités). En procédure administrative vaudoise, l'autorité n'est pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). En l'occurrence, sur la base d'une appréciation des preuves dont il dispose déjà, le Tribunal parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis (cf. sur ce point, ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; arrêt 2C_974/2018 du 4 décembre 2018 consid. 3.1). Dès l'instant où la cause est en état d'être jugée, aucune raison impérieuse ne commande d'en retarder l'issue.

E. 3

Dans ses dernières écritures, la recourante conteste les montants de l'aide financière allouée en sa faveur. Elle se plaint en particulier de l'absence d'indemnité couvrant l'aide au domicile entre le 1^{er} décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2015, correspondant à un montant de 25'000 fr. par année, ainsi que les frais permettant d'accomplir certaines tâches personnelles correspondant à un montant de 1'175 fr. par mois pour la même période. Elle fait valoir que le calcul de son minimum vital serait erroné et devrait inclure l'aide au domicile non versée entre le 1^{er} décembre 2010 et le 1^{er} mai 2015 d'un montant de 25'000 fr. par an et l'assistance personnelle non versée entre le 1^{er} décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2015 d'un montant mensuel de 1'175 francs. On rappelle à cet égard qu'il résulte clairement de l'art. 79 al. 2, 1^{ère} phrase, LPA-VD que la recourante ne peut pas prendre des conclusions qui

sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Or, on doit objecter à la recourante que les décisions attaquées ont toutes trait à une période postérieure à celle allant du 1^{er} décembre 2010 au 1^{er} janvier 2015, d'une part, et que l'autorité intimée, faute d'avoir été saisie par la recourante de telles conclusions, n'a pas été amenée à statuer sur ce point dans lesdites décisions. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces conclusions qui apparaissent comme étant exorbitantes au litige. Il appartiendra à la recourante, pour autant que les conditions de l'art. 64 al. 2 LPA-VD soient remplies, ce qui semble à première vue très douteux, de requérir la révision des décisions d'aides financières définitives ayant trait à la période précitée.

E. 4

La recourante a demandé que son dossier RI soit réexaminé dans sa totalité depuis 2010 par un expert «indépendant». Elle reprend cette conclusion dans son écriture complémentaire, du 25 octobre 2019, au recours du 14 août 2019 (PS.2019.0049). Il importe à cet égard d'opérer une distinction. a) Les décisions d'octroi de l'aide financière jusqu'au mois de novembre 2016 sont aujourd'hui définitives; seule la voie extraordinaire de la révision au sens de l'art. 64 al. 2 LPA-VD permettrait d'en obtenir la modification. On rappelle qu'aux termes de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande: si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou (let. a) si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou (let. b) si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). Il n'apparaît pas que l'une ou l'autre de ces conditions soient réalisées en l'espèce; à tout le moins, la recourante elle-même ne le soutient pas. En réalité, tous les griefs qu'elle fait valoir contre les services sociaux qui l'assistent depuis 2010 sont de nature appellatoire. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière. b) Quant aux décisions attaquées, qui ont trait à l'aide financière allouée à la recourante depuis le mois de décembre 2016 jusqu'au mois de mai 2019 – à l'exception des mois de juin et septembre 2017, ainsi que janvier et février 2019, qui ne font pas l'objet de la présente procédure –, la demande de la recourante pourrait tout au plus être considérée comme une offre de preuve et une réquisition tendant à ce qu'une mesure d'instruction au sens de l'art. 29 al. 1 LPA-VD soit ordonnée. On rappelle en effet qu'à teneur de la lettre c de cette disposition, l'autorité peut notamment recourir à l'expertise comme moyen de preuve. Il n'apparaît cependant pas qu'une telle mesure doive être ordonnée dans le cas d'espèce. Le litige a trait, comme on le verra ci-dessous, à des questions d'ordre principalement, sinon exclusivement juridique, que le Tribunal examine avec un plein pouvoir d'examen (cf. art. 98 LPA-VD). Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause, en se dispensant de mettre en œuvre une expert, comme la recourante le demande.

E. 5

La recourante s'en prend, une fois de plus, au refus des services sociaux et de l'autorité intimée de faire droit à sa demande d'assistance judiciaire. a) Dans la mesure où cette question a déjà été tranchée, notamment dans les arrêts PE.2018.0043 du 28 janvier 2019 et PE.2018.0046 du 27 août 2019, il est renvoyé aux considérants de ces deux arrêts. b) On rappellera simplement que la recourante perçoit des prestations d'assistance publique depuis le mois de janvier 2010. A répétées reprises, elle a contesté les décisions rendues par le CSR ou par son prédécesseur, le Centre social intercommunal de ***** (CSI). Or, les

motifs à l'appui des décisions rendues par le CSR, souvent motivées de façon similaire, sont exposés de manière suffisamment claire pour que sa destinataire puisse les comprendre et les contester utilement, sans être assistée par un conseil. Du reste, depuis le mois de décembre 2012, la recourante s'en prend régulièrement aux décisions rendues par l'autorité inférieure de recours, soit le SPAS, puis la DGCS, au point qu'à ce jour, la CDAP a été saisie à quarante-sept reprises par la recourante qui a agi la plupart du temps seule et sans assistance. Elle a par ailleurs déféré plusieurs arrêts cantonaux au Tribunal fédéral. Dans la présente procédure, elle a attaqué, toujours sans assistance, chacune des dix-sept décisions qui lui ont été notifiées par le CSR entre le 24 janvier 2018 et le 7 février 2019, puis les dix-sept décisions sur recours qui lui ont été notifiées par la DGCS entre le 15 juillet et le 30 septembre 2019. A chaque fois, la recourante s'en prend au refus des services sociaux, puis de l'autorité de recours de lui octroyer l'assistance judiciaire; elle critique également l'étendue du droit au RI qui lui est reconnu. c) Compte tenu de son pouvoir d'appréciation (cf. la formulation potestative de l'art. 18 al. 2 LPA-VD en relation avec l'al. 3 LPA-VD), l'autorité intimée pouvait dès lors sans arbitraire considérer que le litige, comme il se présentait devant elle, n'était pas d'une complexité telle qu'il imposait le concours d'un avocat. Dans le même registre, la recourante s'est plainte de ce que les frais de traduction en français de ses écrits à l'adresse de l'autorité de céans n'aient pas été inclus dans les décisions du CSR. Elle perd de vue à cet égard que l'autorité intimée a admis que la recourante procède devant elle en anglais, sa langue maternelle et ce, en dépit du texte clair de l'art. 26 al. 1 LPA-VD, aux termes duquel la procédure se déroule en français. Par conséquent, c'est à tort que la recourante se plaint derechef et avec insistance de ce que l'assistance judiciaire ne lui ait pas été octroyée devant l'autorité inférieure de recours.

E. 6

La recourante s'en prend au calcul par le CSR du droit au RI qui lui a été alloué dans les décisions attaquées (excepté les décisions nos RI.2019.160 et 184 qui ont un autre objet); elle conteste les montants de l'aide financière qui lui a été octroyée, telle qu'elle a été confirmée par l'autorité intimée. a) Sur ce point également, il est renvoyé aux considérants topiques des arrêts PE.2018.0043 du 28 janvier 2019 et PE.2018.0046 du 27 août 2019. b) On se contentera de rappeler à cet égard que la prestation allouée à la recourante pour les mois faisant l'objet des décisions attaquées, se monte à 3'010 fr.; elle inclut la totalité du montant de son loyer, suite aux considérants de l'arrêt PS.2016.0090 du 23 juin 2017. Le calcul de cette prestation financière est conforme aux art. 31 al. 1 et 2 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) et 22 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1). La recourante ayant perçu chaque mois un montant de 2'708 fr. résultant de l'addition de sa rente AVS et des prestations complémentaires, celui-ci doit être inclus dans ses ressources et partant, déduit de la prestation qui lui revient, vu les art. 31 al. 2 LASV et 26 al. 1 et 2 RLASV. Il importe de tenir compte du caractère subsidiaire de l'assistance publique, notamment au regard des prestations des assurances sociales et des autres prestations sociales, notamment fédérales (cf. art. 3 al. 1 LASV). Dès lors, c'est à juste titre qu'après déduction de ce dernier montant, la prestation mensuelle revenant à la recourante se montait, du mois de décembre 2016 jusqu'au mois de février 2019, à 302 francs. Le montant de sa rente AVS et des prestations complémentaires étant passé de 2'708 fr. par mois à 2'721 fr. à compter du mois de mars 2019, le solde revenant à la recourante a à juste titre été ramené à 289 fr., dès lors et jusqu'au mois de mai 2019. Les décisions attaquées échappent ainsi à la critique. c) Reprenant la conclusion qu'elle avait formulée différemment dans ses recours concernant

l'aide qui lui a été allouée pour le mois de décembre 2016 à décembre 2017 (RI.2019.184) et pour le mois de décembre 2018 (RI.2019.161), la recourante demande par ailleurs, dans ses écritures complémentaires au recours, le remboursement des frais au demeurant exceptionnels auxquels les décisions attaquées l'auraient exposée, à savoir le montant des intérêts découlant des emprunts auxquels elle a dû souscrire afin de procéder par devant le CSR puis l'autorité intimée. A l'appui de cette conclusion, elle a simplement produit vingt-six factures totalisant 33'864 fr., établies entre le 2 mars 2018 et le 13 janvier 2020 par des tierces personnes pour des travaux de traduction, de secrétariat et d'assistance à la rédaction des recours. Outre le fait que ces pièces appellent à la plus grande réserve dans leur appréciation, elles ne démontrent de toute façon pas, faute de preuve d'un quelconque paiement, que la recourante ait dû déboursier pareil montant, qui de toute façon excède largement ses possibilités financières au regard des décisions du CSR, ni qu'elle ait dû contracter un emprunt. En outre, on rappelle que la recourante ne cesse de s'en prendre aux décisions du CSR, dont le contenu est plus ou moins identique; elle a du reste obtenu de ce dernier qu'il rende une décision pour chaque mois durant lequel il est appelé à fournir une prestation en sa faveur, alors que, par économie de procédure, cela ne s'imposait pas du tout. La recourante a par ailleurs été exceptionnellement admise, comme on l'a déjà relevé, à procéder dans sa langue maternelle, en dépit du texte clair de l'art. 26 al. 1 LPA-VD. Comme il a déjà été retenu dans l'arrêt PS.2018.0043, consid. 3b, la recourante a ainsi multiplié de façon abusive les occasions de recourir contre l'étendue de l'aide financière qui lui est allouée. Dans cette situation, il n'y a aucun formalisme excessif à ce qu'elle supporte les conséquences des procédés qu'elle a elle-même délibérément choisis (cf. arrêt 8D_6/2016 du 1^{er} juin 2017 consid. 4.2, rendu suite au recours de l'intéressée contre l'arrêt PS.2016.0051). Surtout, il importe de garder à l'esprit que, dans son jugement du 9 juillet 2016, la Justice de paix avait retenu que l'atteinte à sa santé n'empêchait pas la recourante d'assurer elle-même «la sauvegarde de ses intérêts patrimoniaux et/ou personnels». Dans ces conditions, la recourante ne démontre de toute façon pas qu'il lui était indispensable d'être assistée dans ses démarches. Les frais qu'elle a engagés pour faire valoir ses droits durant la procédure – dont la preuve n'est de toute façon pas rapportée – excèdent le cadre de l'assistance qui peut lui être apportée dans le cadre de la LASV et c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas donné suite, dans le calcul de son droit au RI, à sa prétention. d) La recourante demande par ailleurs (cause n°PS.2010.0068) que le montant de toutes les primes d'assurance-incendie (ECA) auxquelles elle a dû faire face depuis 2016 soient incluses dans le RI qui lui est alloué. L'autorité intimée précise à cet égard, dans sa décision RI.2019.161 du 26 août 2019, que le montant de la prime ECA 2016 a déjà été pris en compte dans une décision d'allocation précédente. Il ne saurait dès lors être question pour le CSR de l'inclure à nouveau dans le droit au RI de la recourante. Quant au montant de la prime 2018, la conclusion de la recourante a été accueillie sur ce point puisque la décision précitée a été réformée en ce sens. Il reste le montant de la prime 2017, facture que la recourante a produite auprès du CSR le 31 janvier 2018 seulement, soit une année après son échéance. Or, comme l'observe l'autorité intimée, le RI n'a pas pour vocation à s'acquitter des dettes du requérant, hors du cadre fixé par les art. 31 LASV et 22 RLASV. e) Enfin, la recourante invoque un déni de justice de la part de l'autorité intimée qui, il est vrai, a attendu le 15 juillet 2019 pour statuer sur son recours contre la décision du CSR du 24 janvier 2018. La recourante perd cependant de vue qu'elle avait elle-même contesté devant la DGCS puis la CDAP le calcul de l'aide financière qui lui a été allouée, dans ses neuf recours précédents (cf. cause n°PS.2018.0046 et les causes jointes). Au vu de l'incertitude

juridique qu'elle a créé par ses recours, elle n'est, dans ces conditions, pas fondée à se plaindre du retard mis par le CSR et la DGCS à statuer.

E. 7

a) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours, dans la mesure de leur recevabilité, et à la confirmation des décisions attaquées. b) La recourante a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Selon l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. Aux termes de l'art. 18 al. 3 LPA-VD, les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in : SJ 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; cf. arrêts GE.2014.0036 du 25 juin 2014; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). Il convient de prendre en considération les circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5; arrêt 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3. et les références) et de se demander si un administré ou un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, disposant cependant de moyens suffisants, ferait appel à un mandataire professionnel (arrêts 8C_376/2014 du 14 août 2014 consid. 3.3; 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1 et les références). En l'occurrence, on l'a déjà dit, la recourante a recouru à trente reprises devant la CDAP depuis le 7 décembre 2012, avant les dix-sept recours faisant l'objet de la présente procédure. Or, à l'exception de l'arrêt PS.2012.0100 du 15 avril 2013 (le recours avait été admis, faute de motivation suffisante de la décision du CSR), tous ses recours ont, sans exception, été rejetés, lorsqu'ils n'ont pas été déclarés irrecevables (PS.2014.0058) ou sans objet (PS.2017.0023). A cela s'ajoute que la recourante a recouru en vain contre plusieurs arrêts cantonaux au Tribunal fédéral. Ceci nonobstant, elle a saisi la CDAP de dix-sept nouveaux recours en invoquant notamment les mêmes griefs qui avaient pourtant été rejetés dans certains des arrêts précités, notamment PS.2018.0043 du 28 janvier 2019 et PS.2018.0046 du 27 août 2019. Le nombre des procédures ne permet sans doute pas, à lui seul, de considérer que l'acharnement de la recourante manifesterait une psychose processive (cf. sur ce point ATF 118 Ia 236), si patente qu'il faudrait douter de sa capacité de procéder en tant que telle (v. arrêt 6B_467/2015 du 9 juillet 2015 consid. 3.2). Comme il a déjà été relevé dans l'arrêt PS.2018.0046, son comportement, notamment en la présente espèce, n'en reste pas moins manifestement procédurier. A tout le moins, on retiendra qu'il s'imposait à un justiciable raisonnable que ces nouveaux recours étaient manifestement dénués de chances de succès. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire de la recourante sera rejetée. c) Non sans hésitation, la Cour renoncera à prononcer une amende à l'endroit de la recourante pour sanctionner l'engagement répétitif de procédures qui confinent en l'espèce à la témérité, voire sont clairement téméraires. L'attention de la recourante est

cependant expressément attirée sur l'existence de l'art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 (TFJDA ; BLV 173.36.5.1), qui permet de mettre des frais à la charge de la partie qui dépose un recours téméraire, et de l'art. 39 LPA-VD, aux termes duquel: " [Q] uiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure est passible d'une amende de 1'000 francs au plus et, en cas de récidive, de 3'000 francs au plus " (cf. dans le même sens arrêts PS.2018.0063 du 11 mars 2019; PE.2010.0456 du 6 octobre 2010; PE.2009.0056 du 27 février 2009). La recourante pourrait donc se voir mettre à l'avenir des frais judiciaires ou une amende à sa charge, si elle devait procéder de manière téméraire. d) Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 3 TFJDA) et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.